



Assemblée générale

Distr. générale
11 août 2000
Français
Original: anglais

Cinquante-cinquième session

Point 165 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Comité spécial de la Charte des Nations Unies et du raffermissement du rôle de l'Organisation

Mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

Rapport du Secrétaire général**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1–2	2
II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	3–11	3
III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.	12–15	5
IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions	16–21	6
V. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions	22–27	7

* A/55/150.

** Le présent rapport fait état des réponses reçues à la date du 7 août 2000.

I. Introduction

1. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale a adopté, sans la mettre aux voix, la résolution 54/107, en date du 9 décembre 1999, intitulée « Mise en oeuvre des dispositions de la Charte des Nations Unies relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », dans laquelle, notamment, elle :

a) Invitait de nouveau le Conseil de sécurité à envisager de mettre en place de nouveaux mécanismes ou procédures, selon qu'il conviendrait, pour la tenue le plus tôt possible, conformément à l'Article 50 de la Charte des Nations Unies, de consultations avec les États tiers qui se trouvaient ou risquaient de se trouver en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil en vertu du Chapitre VII de la Charte, aux fins de la recherche d'une solution à ces difficultés, et notamment de moyens appropriés d'accroître l'efficacité des méthodes et procédures qu'il appliquait pour l'examen des demandes d'assistance présentées par ces États tiers;

b) Se félicitait une fois de plus des nouvelles mesures que le Conseil de sécurité avait prises depuis qu'elle avait adopté la résolution 50/51 du 11 décembre 1995, dont tout récemment la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999, en vue d'améliorer les travaux des comités des sanctions, et notamment d'en accroître l'efficacité et la transparence, invitait le Conseil à appliquer ces mesures et lui recommandait de façon pressante de poursuivre ses efforts pour améliorer encore le fonctionnement de ces comités, rationaliser leurs méthodes de travail et permettre aux représentants des États qui se trouvaient en présence de difficultés économiques particulières dues à l'application de sanctions de s'adresser plus facilement à eux;

c) Priait le Secrétaire général de poursuivre l'application des résolutions 50/51, du 11 décembre 1995, 51/208, du 17 décembre 1996, 52/162, du 15 décembre 1997, et 53/107, du 8 décembre 1998, et de veiller à ce que les services compétents du Secréariat mettent en place les capacités voulues et adoptent les modalités, moyens techniques et directives appropriés pour continuer de recueillir et de coordonner régulièrement l'information relative à l'assistance internationale dont pouvaient bénéficier les États tiers touchés par l'application de sanctions, de continuer à

mettre au point des méthodes pour évaluer les répercussions effectivement subies par les États tiers et de rechercher des mesures novatrices et pratiques pour prêter assistance aux États tiers qui pâtissaient de l'application de sanctions;

d) Accueillait avec satisfaction le rapport du Secrétaire général contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312), et invitait les États et les organisations internationales compétentes du système des Nations Unies et autres qui ne l'avaient pas encore fait à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts;

e) Priait le Secrétaire général de lui présenter ses vues sur les délibérations et les principales conclusions, y compris les recommandations, du groupe spécial d'experts concernant la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, compte tenu des vues des États, des organismes des Nations Unies, des institutions financières internationales et des autres organisations internationales, et de lui communiquer, s'il y avait lieu, des renseignements sur les autres faits nouveaux dans ce contexte, notamment sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note précitée du Président du Conseil de sécurité;

f) Réaffirmait l'importance du rôle que jouaient l'Assemblée générale, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination en mobilisant la communauté internationale et les organismes des Nations Unies et en supervisant, le cas échéant, les efforts qu'ils déployaient en vue d'apporter une aide économique aux États qui rencontraient des difficultés économiques particulières dues à l'exécution de mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, ainsi qu'en trouvant, le cas échéant, des solutions aux difficultés économiques particulières de ces États;

g) Prenait note de la décision que le Conseil économique et social avait prise dans sa résolution 1999/59 du 30 juillet 1999, de poursuivre l'examen de la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions, et décidait de transmettre au

Conseil, à sa session de fond de 2000, le rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383);

h) Invitait les organismes des Nations Unies, les institutions financières internationales, les autres organisations internationales, les organisations régionales et les États Membres à s'attaquer de façon plus spécifique et plus directe, selon qu'il conviendrait, aux difficultés économiques particulières que rencontraient les États tiers touchés par l'application de sanctions imposées en vertu du Chapitre VII de la Charte et, à cette fin, à envisager d'améliorer les procédures de consultation pour maintenir un dialogue constructif avec ces États, notamment au moyen de réunions régulières et fréquentes et, le cas échéant, de réunions spéciales entre ces États et la communauté des donateurs, avec la participation d'organismes des Nations Unies et d'autres organisations internationales;

i) Priait le Secrétaire général de lui présenter, à sa cinquante-cinquième session, un rapport sur l'application de cette résolution.

2. Le présent rapport a été établi pour répondre à cette demande.

II. Mesures destinées à améliorer encore les procédures et méthodes de travail du Conseil de sécurité et de ses comités des sanctions en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

3. Par une note datée du 14 mars 2000 (S/2000/213), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil de sécurité sur la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, et en particulier sur ses paragraphes 1 et 2 [voir plus haut, par. 1 a) et b)].

4. Au paragraphe 5 de la résolution 54/107 [voir plus haut, par. 1 e)], l'Assemblée priait le Secrétaire général de lui communiquer des renseignements sur les travaux des comités des sanctions visés dans la note du Président du Conseil de sécurité en date du 29 janvier 1999 (S/1999/92). Il était indiqué dans cette note que tous les membres du Conseil de sécurité étaient conve-

nus que les propositions pratiques qui y étaient formulées serviraient à améliorer les travaux des comités des sanctions conformément aux résolutions pertinentes. Ses paragraphes 1, 2, 7, 9 et 10, en particulier, se rapportent à la question de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

5. Depuis la diffusion de cette note du Président du Conseil de sécurité, les comités des sanctions et le Secrétariat ont pris des dispositions pour mettre en oeuvre les propositions pratiques qui y figuraient. À titre d'exemple, certains des comités qui s'occupent des embargos sur les armements et d'autres régimes de sanctions applicables en Afrique ont mis en place des arrangements et des circuits de communication avec les organisations régionales et sous-régionales ainsi qu'avec les organisations et organismes des Nations Unies. De plus, d'autres comités ont étudié les moyens d'accroître l'efficacité des exemptions des régimes de sanctions accordées pour des motifs religieux et d'améliorer les dispositions prises à cet égard. En outre, pour tâcher d'accroître l'efficacité technique des mesures obligatoires, des groupes spéciaux d'experts ont été chargés de recueillir des renseignements sur les sources des violations du régime de sanctions et les méthodes employées à cet effet et de recommander les mesures à prendre pour mettre fin à ces violations et améliorer la mise en oeuvre des sanctions. Les comités ont aussi accru la transparence de leurs travaux par le biais de communications techniques et détaillées de leurs présidents. De son côté, le Secrétariat a aussi pris des dispositions pour que les comptes rendus analytiques des réunions officielles des comités soient disponibles plus rapidement.

6. Suivant la recommandation faite dans cette note aux présidents des comités des sanctions de se rendre, selon qu'il conviendrait, dans les régions concernées pour recueillir des renseignements de première main sur l'impact des régimes de sanctions, ceux des comités du Conseil de sécurité établis respectivement en vertu de la résolution 864 (1993) sur la situation en Angola et de la résolution 1132 (1997) sur la situation en Sierra Leone se sont rendus dans ces pays à trois reprises, et ceux d'autres comités des sanctions comptent faire de même. De plus, le Président du Comité du Conseil de sécurité établi en vertu de la résolution 1160 (1998) s'est rendu au Kosovo (République fédérale de Yougoslavie) en qualité de membre de la mission du Conseil de sécurité.

7. Pour mesurer l'efficacité technique des mesures obligatoires, dans le cas de l'Angola, le Conseil de sécurité a décidé par sa résolution 1237 (1999) de créer des groupes d'experts pour procéder à des enquêtes sur les violations signalées des mesures imposées contre l'União Nacional para a Independência Total de Angola (UNITA), notamment celles qui étaient liées au trafic d'armes, aux approvisionnements en pétrole et au commerce des diamants, ainsi que sur les mouvements de fonds de l'UNITA. De plus, agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, le Conseil a décidé que ces experts, au cours de leurs visites dans les pays concernés, identifieraient aussi les parties qui se rendaient complices de ces violations et recommanderaient des mesures visant à y mettre fin et à renforcer l'application des mesures imposées contre l'UNITA. Le 10 mars 2000, le Président du Comité des sanctions pour l'Angola a transmis au Conseil de sécurité le rapport du Groupe d'experts sur les violations des sanctions imposées par le Conseil contre l'UNITA (S/2000/203).

8. Le 18 avril 2000, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1295 (2000), dans laquelle, ayant pris note des conclusions et recommandations du Groupe d'experts, il priait le Secrétaire général d'établir une instance de surveillance composée de cinq experts au maximum, pour une période de six mois à compter de la date effective de début de ses activités, pour recueillir des renseignements supplémentaires pertinents et examiner les pistes pertinentes relatives à toute violation présumée des mesures énoncées dans les résolutions 864 (1993), 1127 (1997) et 1173 (1998) concernant la situation en Angola, et notamment toute piste identifiée dans ce domaine par le Groupe d'experts, y compris par des visites aux pays concernés, et de rendre compte périodiquement au Comité des sanctions, notamment en lui présentant avant le 18 octobre 2000 un rapport écrit, en vue d'améliorer l'application des mesures imposées à l'UNITA. Dans cette même résolution, le Conseil priait également le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de nommer les experts qui composeraient l'instance de surveillance, ce que le Secrétaire général a fait le 11 juillet 2000, à la suite de ses consultations avec le Comité.

9. Le 5 juillet 2000, dans sa résolution 1306 (2000) (par. 12), le Conseil de sécurité priait le Comité des sanctions pour la Sierra Leone de tenir une audition préliminaire à New York, en vue d'évaluer le rôle des diamants dans le conflit en cours dans ce pays et les

liens entre le commerce des diamants sierra-léonais et le commerce des armements et du matériel connexe menés en violation de la résolution 1171 (1998), en entendant les représentants des États et des organisations régionales intéressés, des représentants de l'industrie du diamant et d'autres experts. Cette audition préliminaire a eu lieu les 31 juillet et 1er août 2000. Dans cette même résolution 1306 (2000) (par. 19), le Conseil priait le Secrétaire général, agissant en consultation avec le Comité, de constituer, pour une période initiale de quatre mois, un groupe d'experts, comprenant cinq membres au maximum, chargé de : a) rassembler des informations au sujet des violations éventuelles des restrictions visées au paragraphe 2 de la résolution 1171 (1998), ainsi que des liens entre le commerce des diamants et celui des armements et du matériel connexe; b) examiner si les systèmes de contrôle de la navigation aérienne dans la région étaient adéquats; c) prendre part, si possible, à l'audition préliminaire; et d) présenter un rapport au Conseil le 31 octobre 2000 au plus tard. Le Groupe d'experts a été constitué par le Secrétaire général le 2 août 2000 (S/2000/756).

10. Comme le Président du Conseil de sécurité l'indiquait dans sa note en date du 17 avril 2000 (S/2000/319), les membres du Conseil ont décidé d'établir un groupe de travail officieux du Conseil chargé de formuler des recommandations générales au sujet des dispositions à prendre en vue de renforcer l'efficacité des sanctions imposées par les Nations Unies et de présenter ses conclusions au Conseil le 30 novembre 2000 au plus tard. En vue de rendre les sanctions plus efficaces, le groupe de travail doit examiner, notamment sous tous leurs aspects, les questions suivantes : a) méthodes de travail des comités des sanctions et coordination entre eux; b) capacités du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies; c) coordination entre les organismes des Nations Unies et coopération avec les organisations régionales et les autres organisations internationales; d) conception des résolutions relatives aux sanctions, y compris les conditions de leur maintien/levée; e) rapports de pré-évaluation et de postévaluation et procédure d'évaluation continue des régimes de sanctions; f) suivi et imposition des sanctions; g) effets non prévus des sanctions; h) exemptions à titre humanitaire; i) sanctions ciblées; j) aide aux États Membres pour l'application des sanctions; et k) application des recommandations formulées dans la note du Président du

Conseil en date du 29 janvier 1999 (voir plus haut, par. 4).

11. De plus, le Secrétariat continue à promouvoir et à fournir un appui technique aux efforts faits actuellement pour faciliter la conception de sanctions qui soient plus efficaces et moins sommaires. Les réunions d'experts tenues à Interlaken sous l'égide de la Suisse, la Conférence de Londres parrainée par l'Institut du développement outre-mer (ODI) (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), la réunion d'experts organisée sous les auspices de l'Académie mondiale pour la paix avec le concours du Canada, de même que le processus Bonn/Berlin engagé pour concevoir des régimes d'embargo sur les armements et des interdictions de voyager plus efficaces ont tous apporté une contribution substantielle à la recherche de régimes de sanctions qui soient à la fois plus intelligemment conçus et plus efficaces.

III. Examen des capacités mises en place et des modalités adoptées par le Secrétariat pour mettre à exécution les activités prescrites par les organes intergouvernementaux et les recommandations de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions

12. Le Secrétaire général a pris bonne note du paragraphe 3 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale [voir plus haut, par. 1 c)]. Il rappelle à ce propos le dispositif mis en place en 1996 au sein du Secrétariat, qu'il avait exposé dans son rapport de cette année-là sur la question (A/51/317, par. 4 à 11) et dans celui de 1997 (A/52/308, par. 5). Depuis lors, ce dispositif a été confirmé dans ses rapports de 1998 (A/53/312, par. 5) et de 1999 (A/54/383, par. 5), et il demeure en application.

13. Le Secrétaire général a aussi pris note du paragraphe 5 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale [voir plus haut, par. 1 e)]. Il croit comprendre que celle-ci souhaite qu'il lui indique si, à son avis, le Secrétariat peut effectivement mettre en application les

recommandations formulées à son adresse par le groupe spécial d'experts, vu les capacités et les ressources limitées dont il dispose. Sur ce point, le Secrétaire général tient à préciser que plusieurs organes intergouvernementaux qui s'occupent de la question de l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions examinent actuellement les capacités mises en place et les modalités adoptées par le Secrétariat en la matière. Le Secrétaire général a prêté et continuera de prêter tout son concours au processus d'examen en cours, y compris, en faisant part en tant que de besoin de ses vues et recommandations, afin que les activités prescrites par les organes intergouvernementaux soient rapidement et rationnellement menées à bien.

14. Sous le couvert d'une note en date du 24 mars 2000 (E/AC.51/2000/2), le Secrétaire général a transmis le rapport du Bureau des services de contrôle interne sur l'évaluation approfondie des tendances, questions et politiques concernant le développement mondial et des approches mondiales des questions et politiques sociales et microéconomiques, ainsi que des sous-programmes correspondants dans les commissions régionales. Le Secrétaire général a pris note des conclusions et approuvé les recommandations qui y figuraient. La recommandation 3, en particulier, qui vise la liaison entre les questions et orientations politiques et les questions et orientations économiques, est ainsi conçue :

« Après que les organes intergouvernementaux se sont entendus sur une méthode permettant d'évaluer l'impact des sanctions sur les États tiers, le Département des affaires économiques et sociales et le Département des affaires politiques devraient examiner les activités et les moyens nécessaires au sein du Secrétariat. Cet examen constituerait la base des propositions présentées aux organes intergouvernementaux compétents dans le cadre de la révision du plan à moyen terme. »

Le Comité du programme et de la coordination a recommandé l'approbation de cette recommandation, en observant que le Secrétaire général devrait veiller à ce que le Département des affaires économiques et sociales se dote des capacités voulues pour mener les activités prescrites par les organes intergouvernementaux en la matière.

15. Ainsi qu'il était indiqué plus haut au paragraphe 10, le groupe de travail du Conseil de sécurité

chargé des questions générales en matière de sanctions est doté d'un mandat très étendu couvrant tous les aspects de l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions. Le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur la question sera mis à sa disposition. Le groupe de travail a l'intention de tirer parti de toutes les compétences techniques disponibles, y compris par des auditions de spécialistes extérieurs des sanctions et des communications représentants des services compétents du Secrétariat.

IV. Vues communiquées par les gouvernements et les organisations internationales compétentes au sujet du rapport de la réunion du groupe spécial d'experts et des questions connexes d'aide internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions

16. Conformément aux paragraphes 4 et 8 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale [voir plus haut, par. 1 d) et h)], le Secrétaire général fait distribuer à tous les États, sauf ceux auxquels il avait déjà répondu (voir A/54/383 et Add.1), une note verbale appelant leur attention sur cette résolution et, en particulier, les invitant à donner leur avis sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts mentionné au paragraphe 4 de ladite résolution, ainsi qu'à communiquer tous autres renseignements pertinents conformément au paragraphe 8 de cette même résolution. À ce jour, il n'y a pas eu de réponses des gouvernements. S'il y en a ultérieurement, elles feront l'objet d'additifs au présent rapport.

17. En vue de mieux assurer l'application des paragraphes 4 et 8 de la résolution 54/107, le Secrétaire général a invité les organisations internationales compétentes, tant au sein qu'en dehors du système des Nations Unies, qui ne l'avaient pas encore fait à donner leur avis et à communiquer tous autres renseignements pertinents sur les questions visées auxdits paragraphes. Les observations reçues à ce jour sont résumées ci-après. Toutes les communications ultérieures éventuelles feront l'objet d'additifs au présent rapport.

Programme alimentaire mondial

18. Pour permettre au Programme alimentaire mondial (PAM) de fonctionner correctement dans les pays où des sanctions ont été imposées, il faudra peut-être accorder des exemptions non seulement pour les produits alimentaires, mais encore pour d'autres produits, comme le carburant, les véhicules ou les groupes électrogènes, qui sont nécessaires à l'acheminement de l'aide alimentaire. Il ne faut pas que l'accès du PAM aux ports, routes et aéroports soit empêché, ni dans les pays frappés de sanctions, ni dans les pays voisins qui peuvent en subir les retombées.

19. Le PAM souligne qu'il importe d'adopter une démarche bien coordonnée et plurisectorielle pour fournir une assistance humanitaire en période d'application d'un régime de sanctions. L'acheminement de l'aide alimentaire ne saurait être envisagé isolément. Il faut aussi se préoccuper suffisamment de faire en sorte que les partenaires soient à même de mener à bien les activités indispensables pour permettre aux bénéficiaires d'avoir accès à l'approvisionnement en eau potable et aux soins de santé primaires dans les pays voisins. Il est donc nécessaire de veiller à la cohérence des interventions mises au point par les différentes institutions pour venir en aide aux États tiers.

20. Le PAM soutient les efforts faits pour favoriser un dialogue plus nourri entre le Conseil de sécurité, ses comités des sanctions et les organisations humanitaires. Un meilleur ciblage des sanctions permettrait d'éviter qu'elles n'aient des effets négatifs sur les populations des États tiers. Le PAM attache une grande valeur aux travaux actuellement faits pour introduire des exemptions dans les régimes de sanctions. Il estime qu'il faudrait définir plus précisément les exemptions et les mécanismes d'autorisation avant d'imposer des sanctions, en vue de limiter les effets de retombée sur les pays voisins et d'améliorer l'acheminement de l'aide à ces pays.

21. Il faudrait à son sens prêter une attention particulière aux produits à double usage – à la fois militaire et civil – pour réduire le risque de voir les sanctions causer indirectement des dommages et éviter que la situation humanitaire ne se dégrade encore davantage. À titre d'exemple, les restrictions visant le pétrole/carburant peuvent sans doute entraver réellement les opérations des forces armées, mais elles pourraient

bien aussi entraîner de graves conséquences négatives pour la sécurité alimentaire dans les pays voisins.

V. Faits récents concernant le rôle de l'Assemblée générale, du Conseil économique et social et du Comité du programme et de la coordination dans le domaine de l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions

22. En application du paragraphe 6 de la résolution 54/107 de l'Assemblée générale [voir plus haut, par. 1 f)], l'Assemblée, le Conseil économique et social et le Comité du programme et de la coordination ont continué de jouer leurs rôles respectifs en matière d'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

Assemblée générale

23. À sa cinquante-quatrième session, l'Assemblée générale était saisie du rapport du Secrétaire général sur l'aide économique aux États qui subissent le contrecoup des sanctions imposées par le Conseil de sécurité contre la République fédérale de Yougoslavie (A/54/534). Ce rapport donnait des renseignements à jour sur l'aide bilatérale et multilatérale fournie aux pays touchés dans les années 1997 à 1999, surtout pour le soutien de la balance des paiements, le développement des transports et de l'infrastructure et la promotion du commerce et de l'investissement. Il faisait état en particulier des activités menées dans les pays touchés à ce titre par les programmes et institutions des Nations Unies qui s'occupent de développement, les institutions financières internationales et les organisations régionales qui participent à l'effort de reconstruction et de relèvement dans la région des Balkans.

24. Par sa résolution 54/96 G du 15 décembre 1999, intitulée « Assistance économique aux États d'Europe de l'Est qui subissent le contrecoup des événements survenus dans les Balkans », l'Assemblée générale a pris acte du rapport du Secrétaire général (A/54/534) sur l'application de la résolution 52/169 H du 16 décembre 1997 relative à l'assistance économique aux États qui subissent le contrecoup des sanctions im-

posées par le Conseil de sécurité contre la République fédérale de Yougoslavie, ainsi que des conclusions qui y étaient formulées, et noté avec satisfaction l'appui que la communauté internationale, et en particulier l'Union européenne et d'autres donateurs, avaient déjà fourni aux États touchés pour les aider à résoudre les difficultés économiques particulières auxquelles ils se heurtaient pendant la période de transition suivant la levée des sanctions décidée par le Conseil de sécurité dans la résolution 1074 (1996), du 1er octobre 1996, ainsi que pendant le processus d'ajustement économique engagé à la suite des événements survenus dans les Balkans. L'Assemblée s'est aussi déclarée préoccupée par les difficultés économiques particulières auxquelles se heurtaient les États d'Europe de l'Est qui subissaient le contrecoup de ces événements, et en particulier par les répercussions qu'ils avaient sur les relations commerciales et économiques dans la région et sur la navigation sur le Danube et dans la mer Adriatique, et elle a invité tous les États et les organisations internationales compétentes, apparentées ou non aux Nations Unies, et en particulier les institutions financières internationales, à continuer de tenir compte des situations et besoins particuliers des États touchés lorsqu'ils leur fournissaient appui et assistance pour soutenir leurs efforts de redressement économique, d'ajustement structurel et de développement. Elle a prié le Secrétaire général de lui rendre compte, à sa cinquante-cinquième session, de l'application de la résolution 54/96 G.

Conseil économique et social

25. Par une note en date du 3 mai 2000 sur l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (E/2000/45), le Secrétaire général a appelé l'attention des membres du Conseil économique et social sur la résolution 54/107 de l'Assemblée générale, et en particulier sur son paragraphe 7 [voir plus haut, par. 1 g)]. En conséquence, à sa session de fond de 2000, tenue du 5 au 28 juillet 2000 à New York, le Conseil fut saisi du rapport le plus récent du Secrétaire général sur la mise en oeuvre des dispositions de la Charte relatives à l'assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions (A/54/383 et Add.1). Dans sa note, le Secrétaire général appelait plus particulièrement l'attention des membres du Conseil sur la section IV de ce rapport, où étaient résumées les vues communiquées par les gouvernements sur le rapport de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'aide aux États tiers touchés par l'application de sanctions, ainsi

que sur sa section V, qui récapitulait les observations reçues des organisations et institutions internationales, faisant partie ou non du système des Nations Unies, sur ce même rapport et les aspects connexes de l'assistance internationale aux États tiers touchés par l'application de sanctions.

26. Par sa résolution 2000/32 en date du 28 juillet 2000, intitulée « Assistance aux États tiers touchés par l'application de sanctions », le Conseil économique et social a pris note du plus récent rapport du Secrétaire général (ibid.), et en particulier de ses sections IV et V, il a accueilli avec satisfaction son rapport précédent contenant un résumé des délibérations et des principales conclusions de la réunion du groupe spécial d'experts sur l'élaboration d'une méthode d'évaluation des répercussions sur les États tiers de l'application de mesures préventives ou coercitives et sur la recherche de mesures novatrices et pratiques d'assistance internationale aux États tiers touchés (A/53/312) et il a invité les États et les organisations internationales compétentes, au sein et en dehors des Nations Unies, qui ne l'avaient pas encore fait à communiquer leurs vues sur le rapport de cette réunion. Par cette même résolution, le Conseil a décidé de poursuivre l'examen de la question, en tenant compte des décisions pertinentes de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité.

Comité du programme et de la coordination

27. Durant la première partie de sa quarantième session, tenue du 5 juin au 1er juillet 2000 à New York, le Comité du programme et de la coordination a examiné le rapport d'ensemble annuel du Comité administratif de coordination (CAC) pour 1999 (E/2000/53), dont une section était intitulée « Assistance aux pays invoquant l'Article 50 de la Charte des Nations Unies ». Dans ses conclusions et recommandations, il a souligné l'importance du rôle dévolu au CAC dans la mise en oeuvre des décisions intergouvernementales tendant à assurer la mobilisation et le suivi des efforts faits par la communauté internationale et les organismes des Nations Unies pour apporter une aide économique aux États qui se heurtent à des problèmes économiques particuliers du fait de la mise en oeuvre des mesures préventives ou coercitives imposées par le Conseil de sécurité, à trouver des solutions à ces problèmes et à

soutenir les États touchés par la situation dans les Balkans dans leurs efforts de relèvement économique, d'ajustement structurel et de développement (A/55/16 (Part I), par. 293).